

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 808 Rect.

présenté par
M. Yanno

à l'amendement n° 456 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 57

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« exploitant, »,

insérer les mots :

« le montant de la base éligible à l'avantage en impôt, la part de l'avantage en impôt rétrocédée le cas échéant à l'exploitant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement tend à préciser certains éléments de l'amendement adopté par la commission des Finances pour mieux encadrer l'activité des cabinets de défiscalisation intervenant sur les dispositifs spécifiques à l'outre-mer.

À cette fin, le présent sous-amendement propose d'ajouter à la liste des informations transmises annuellement à l'administration fiscale le montant de la base éligible à l'avantage en impôt, sur laquelle est calculée la commission du cabinet de défiscalisation.